PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chassang Pierre

3 rue des cavaliers
15100 Saint-Georges

Références : 20241510-RAPINSP-15-243-ChassangPierre-StGeorges.
Code AIOT : 0100057324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement Chassang Pierre implanté 3 rue des cavaliers 15100 Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La Gendarmerie Nationale a alerté l'inspection quant à l'existence d'un potentiel site illégal de déchets exploité sur la commune de St Georges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chassang Pierre
- 3 rue des cavaliers 15100 Saint-Georges
- Code AIOT : 0100057324
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas fait l'objet d'autorisations préfectorales

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/10/2024 de l'établissement Chassang Pierre implanté 3 rue des cavaliers 15100 Saint-Georges, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de:

– cesser toute activité non autorisée sans délai et enclencher la procédure de cessation d'activité ;
– évacuer ou faire évacuer tous les déchets dangereux et non dangereux présents sur le site ;
– transmettre à l'inspection des bordereaux de transfert de déchets par type;

- **PC1** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 1 - délai : 5 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **PC2** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 1 - délai : 5 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour du contrôle le site n'était pas clos sur la totalité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	5 mois
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site contrôlé se situe à St-Georges (15100) sur les parcelles cadastrées n°56 et 31 section ZK.

Lors de la visite, en présence de l'exploitant, sa femme et sa fille, l'inspection a pu constater :

– l'entreposage en extérieur d'au moins 5 véhicules terrestres hors d'usage (camionnette et véhicule léger) sur une surface d'environ 500m^2 ;
– la présence, sur une surface estimée de 1200m^2, de différentes zones de stockage importantes de déchets ferreux et non ferreux, bidons, éléments directement issus du démontage des VHU (moteurs, pare-chocs, vitre, jantes et pneus, pot d'échappement, filtres, etc.) ainsi que divers déchets dangereux et non dangereux accumulés depuis de nombreuses années;

Par ailleurs, l'ensemble de ces déchets est entreposé à l'air libre et sur sol nu. Il y a un danger immédiat pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

D'un point de vue réglementaire, l'exploitant ne dispose pas des autorisations nécessaires concernant des installations de :

– de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;
– d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

De plus, l'exploitant ne dispose pas de l'agrément prévu dans le cadre d'une activité d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage conformément à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement.

Cependant, le règlement du PLUi en vigueur sur la commune de St-Georges n'autorise pas ce type d'activité sur ce secteur. La commune, dans son intégralité, figure en zone agricole soumise à la loi littoral (Ali). Par conséquent, l'activité n'est pas régularisable d'un point de vue administratif.

Enfin, l'exploitant informe l'inspection que les activités liées au traitement de VHU est à l'arrêt et que l'ensemble des déchets présents sur site seraient éliminés petit à petit.

Toutefois, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- procéder à une cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sus-mentionnées conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement ;
- évacuer ou faire évacuer l'ensemble des déchets issus du démontage des VHU ainsi que l'intégralité des déchets présents sur les parcelles cadastrales sus-visées vers des structures autorisées à les prendre en charge ;
- fournir les bordereaux de remise des déchets idoines à l'inspection.

L'arrêt des activités non enregistrées doit-être immédiat. Un délai de 5 mois est donné à l'exploitant afin de procéder à la cessation d'activité et l'enlèvement complet des déchets présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : activités soumis à rubrique 2713 ICPE
Constats : Le jour de l'inspection, de nombreux tas de métaux ferreux et non ferreux on été constatés sur une surface de plus de 1000m^2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais :5 mois

N° 2 **:** PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : activités soumis à rubrique 2712 ICPE
Constats : Sur site il reste 4 anciens VHU. L'exploitant note qu'il n 'y a plus d'activité concernant le démontage de VHU. En revanche, une cessation d'activité doit être engagée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 5 mois